

STATUTS

Association déclarée sous le régime

De la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

Article 1^{er}

Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« ASSOCIATION TAI CHI DE BALMA ».

Article 2

Objet

Cette association a pour but de permettre à des personnes intéressées par le Tai-Chi-Chuan de pratiquer cette activité et de la promouvoir.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à : 6, rue des Violettes - 31130 BALMA.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 (modifié comme suit)

Durée

L'association a été créée le 13 avril 2002 pour une durée de 50 ans

Article 5 (modifié comme suit)

Composition

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres actifs ou adhérents

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 (modifié comme suit)

Les membres

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres actifs les personnes qui versent une adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 (modifié comme suit)

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions
2. Les ressources liées à des activités ou à la vente de biens en relation avec l'objet de l'association
3. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 10 (modifié comme suit)

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 8 membres maximum élus pour 2 années consécutives par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Eventuellement un vice-président ;
- 3° Un secrétaire et, éventuellement un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier et, éventuellement un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 (modifié comme suit)
Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, au plus tard en décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement des autres points à l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 (modifié comme suit)
Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Article 14
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2011.

Le président

La secrétaire